



Procès-verbal de la **séance ordinaire** de St-Félix-de-Dalquier, tenue à la salle de délibération le **10 Janvier 2023** sous la présidence de M. le Maire, Félix Labrecque, et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Mme Katy Grenier	siège no 1
Mme Maude Coulombe	siège no 2
M. Martin Gauthier	siège no 3
M. Patrick Larochelle	siège no 5
Mme Josée Laverdière	siège no 6

Est également présente, Mme Fanny Marcoux, Directrice Générale & Greffière-trésorière.

1. ADMINISTRATION
  - 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
  - 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
  - 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC
  - 1.4 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2023
  - 1.5 PROGRAMME DE REVITALISATION 2023
  - 1.6 RENOUVELLEMENT ADMQ 2023
  - 1.7 DÉPÔT ET LISTE
  - 1.8 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
  - 1.9 RÉOLUTION POUR ÉTUDE DE FUSION AVEC AMOS POUR LE MAMH
  - 1.10 EMBAUCHE EMPLOYÉ REMPLAÇANT POUR ARÉNA
  - 1.11 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES
2. FINANCES
  - 2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS 12/12
3. CORRESPONDANCE
4. URBANISME
  - 4.1 *RENOUVELLEMENT DES MANDATS CCU*
5. COMMISSION DES LOISIRS
6. TRAVAUX PUBLIC
7. SÉCURITÉ PUBLIC
8. RÈGLEMENTS
  - 8.1 *ADOPTION DU RÈGLEMENT #299 TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023*
9. VARIA
  - 9.1 *ANNULATION DES COMPTES À RECEVOIR INFÉRIEUR À 1,50\$*
  - 9.2 *ALLOCATION CELLULAIRE*
  - 9.3 *ACHAT MOBILIER POSTE CANADA*
  - 9.4 *LETTRE COMMISSION MUNICIPALE FIN DE MANDAT*
10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL
11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC
12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## **1. ADMINISTRATION**

---

### **1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

#### **01-01-23** **Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé en laissant le varia ouvert.

### **1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

#### **02-01-23** **Adoption des procès-verbaux**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** les procès-verbaux du 13 et 20 décembre 2022 tel que rédigés.

### **1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC**

---

### **1.4 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2023**

---

#### **03-01-23** **Adoption du taux d'intérêt pour l'année 2023**

**ATTENDU QUE** le Code municipal par son article 981, 2<sup>e</sup> alinéa permet au conseil municipal de fixer, et ce autant de fois qu'il le juge opportun, de décréter par résolution un taux différent de celui prévu à l'alinéa 1 dudit article;

**ATTENDU QUE** la municipalité adopte annuellement tel que prévu par la loi un Règlement fixant les taux de taxes ainsi que les montants de compensation;

**ATTENDU QUE** les taxes portent intérêt à dater de l'expiration du délai applicable conformément à la section du IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Katy Grenier  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** les soldes impayés portent intérêt aux taux annuels de 18% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **1.5 PROGRAMME DE REVITALISATION 2023**

---

#### **04-01-23** **Programme de revitalisation pour l'année 2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité croit important l'investissement du secteur privé pour relancer l'économie;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut relancer son programme de revitalisation (règlement # 156) pour l'année 2023;

**ATTENDU QUE** certains contribuables débutent les travaux admissibles sans demander les autorisations nécessaires;

**ATTENDU QUE** les travaux autorisés sont les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain vacant et destiné à une occupation totalement ou partiellement résidentielle, commerciale ou industrielle ou à une combinaison de ceux-ci situés sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les travaux non autorisés sont tous les travaux de reconstruction, de rénovation, de restauration, d'agrandissement ou de transformation de bâtiments situés sur le territoire de la localité destinés à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ou à une combinaison de ceux-ci;

**ATTENDU QUE** le programme de revitalisation s'applique sur tout le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le débiteur de taxes foncières imposées à l'égard d'un bâtiment faisant l'objet des travaux admissibles au programme de revitalisation bénéficie d'un crédit de taxes foncières transférable aux conditions suivantes :

- a) Le permis municipal requis doit être émis avant le début des travaux.
- b) Le permis municipal requis pour ces travaux est délivré après le 1er janvier 2023 et avant le 30 novembre 2023.
- c) Les travaux sont complètement effectués et terminés entre la date d'émission du permis municipal et le **31 décembre 2023**;
- d) Toutes taxes municipales, tout arrérages de taxes municipales, tout intérêt, tout droit, tout permis, toute dette due et exigible par la municipalité du débiteur requérant le crédit de taxes foncières ont été acquittés, préalablement à l'émission du permis municipal.
- e) Toutes les lois et les règlements sont respectés.

**ATTENDU QUE** pour l'exercice financier au cours duquel le permis a été délivré (2023) ainsi que les deux (2) exercices financiers suivants (2024 et 2025), le crédit de taxes foncières générales par unité d'évaluation, est égal à la différence entre le montant qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, eut été des travaux et le montant des taxes qui est effectivement dû;

**ATTENDU QUE** sous réserve des dispositions du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à accorder le crédit de taxes foncières au débiteur éligible sur le dernier versement de taxes de chaque exercice financier. Toutefois, aucun crédit de taxes foncières ne peut être accordé avant l'expiration du délai pour formuler une plainte à l'égard de l'inscription au rôle d'évaluation ou au rôle de valeur locative;

**ATTENDU QU'**au cas où une contestation naîtrait de l'exactitude, de la présence ou de l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation ou au rôle de valeur locative, le crédit de taxes foncières ne peut être octroyé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;

**ATTENDU QUE** le débiteur de taxes foncières à l'égard d'une unité d'évaluation ne peut pas formuler plus d'une demande de crédit de taxes foncières au cours du programme de revitalisation décrété par le présent règlement;

**ATTENDU QUE** le programme de revitalisation n'est pas en accord avec les exigences de la L.A.U. (article 85.2) et que les membres du conseil en ont été informés ;

**PAR CONSÉQUENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Gauthier  
APPUYÉ PAR M. le conseiller Patrick Larochelle  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution;

**QUE** la municipalité applique ce programme de revitalisation pour l'année 2023.

---

**1.6 RENOUELEMENT ADMQ 2023**

---

05-01-23

**Renouvellement adhésion ADMQ pour l'année 2023**

**ATTENDU QUE** l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre de la formation pertinente et à jour à ses membres;

**ATTENDU QUE** l'ADMQ transmet de l'information pertinente à ses membres de différentes façons concernant les actualités du monde municipal;

**ATTENDU QUE** l'ADMQ offre des outils de travail pertinents à ses membres;

**ATTENDU QUE** l'ADMQ offre différents services à ses membres tels que le soutien, le réseautage, l'accompagnement dans différents dossiers.

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière  
APPUYÉ PAR M. le conseiller Patrick Larochelle  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE RENOUELER** l'adhésion de la directrice générale, Fanny Marcoux, à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2023 au coût incluant les assurances de 909.00\$ plus taxes.

---

**1.7 DÉPÔT ET LISTE**

---

*Tel que stipulé par le Code municipal à l'article 961.4 la liste des de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ a été publié sur le site Internet de la municipalité.*

---

**1.8 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

---

06-01-23

**Affectation d'une somme au fond réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

**CONSIDÉRANT QUE**, par sa résolution numéro 09-01-22, la Municipalité a conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 000\$ annuellement;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Katy Grenier  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AFPECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000\$ pour l'exercice financier 2023;

**QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

#### **1.9 RÉSOLUTION POUR ÉTUDE DE FUSION AVEC AMOS POUR LE MAMH**

---

Le conseil demande plus d'information sur les coûts d'une telle étude. Le point est reporté à la prochaine rencontre.

#### **1.10 EMBAUCHE EMPLOYÉ REMPLAÇANT POUR ARÉNA**

---

[07-01-23](#)

#### [Embauche employé remplaçant aréna](#)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ENGAGER** un employé de remplacement pour l'aréna suite au congé maladie de l'employé en place;

#### **1.11 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

---

Un seul citoyen est en retard et il confirme venir payer ses taxes.

### **2. FINANCES**

---

#### **2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS 12/12**

---

[08-01-23](#)

#### [Approbation des comptes à payer](#)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Katy Grenier  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** les comptes à payer soient payés et acceptés tels que décrits ci-dessous. La directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé les états comparatifs pour les fonds d'administration et d'investissement.

<u>No</u>	<u>Nom</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
12536	Vidéotron	Internet, téléphonie	622,81 \$
12537	Revenu Québec	Avis	3 940,86 \$
12538	Hydro-Québec	Lagunes, dégrillage	802,51 \$
12539	Commission des Loisirs St-Félix	Subvention	18 000,00 \$
12540	Hydro-Québec	CLSC, Garage	788,71 \$
12541	Énergies Sonic	Diesel, mazout	6 279,81 \$
12542	Construction Nordbase	Rénovation au Complexe sportif	21 286,34 \$
12543	Poste Canada	Fourriture	392,06 \$
12544	Bell Mobilité	Cellulaire nov.-déc.	108,00 \$
12545	Machinerie St-Pierre	Chargeur Komatsu et panier à neige	88 530,75 \$

12546	Marcoux Fanny	Remb. immatriculation chargeur	134,32 \$
12547	Vidéotron	Téléphonie, internet	377,60 \$
12548	Poste Canada	Envoi postal	59,31 \$
12549	Énergies Sonic	Diesel, mazout	7 767,24 \$
12550	Pro-Pompe GL	Filtre complexe	982,70 \$
12551	Plomb. Jack Langlois	Ent. préventif 180 rue Morin	1 437,18 \$
12552	Construction Nordbase	Rénovation complexe	1 152,14 \$
12553	3B Design	Site escalade	1 466,79 \$
12554	Sylvie Fleuriste	Décès T. Domingue	69,99 \$
12555	Hydraulique JMPE	09-08	507,02 \$
12556	Secur-Alert	Rapport surveillance	56,34 \$
12557	Mun. St-Dominique	Frais équipement, employés 08-11	19 667,71 \$
12558	Nortech Solution	Service informatique	264,44 \$
12559	Lord & Gagnon	Réparation fuite au complexe	280,08 \$
12560	Soc. d'entreprises Pajula	Pesées décembre	64,39 \$
12561	M & M Nord-Ouest	Lagunes, 10-07	1 415,88 \$
12562	Ville d'Amos	Let avril, juillet, novembre	4 715,21 \$
12563	Équipement Amos	10-07	11 337,30 \$
12564	Épicerie Carignan	Essence, concours, garage	875,78 \$
12565	Canadian Tire	Aqueduc	62,03 \$
12566	Boutique Gyva	Fourniture de bureau	186,81 \$
12567	Bois Turcotte	Égout, garage	160,87 \$
12568	Atelier KGM	Entretien PEP 09-08	143,72 \$
12569	Fauteux Réal	Ent. bâtiment	912,50 \$
12570	Plomb. Germain Roy	Égout, pompe	309,81 \$
12571	Messer Canada	Fourniture garage	146,04 \$
12572	Magny électrique	Trouble moteur complexe	1 782,76 \$
12573	Traction Amos	Niveleuse, garage	1 074,41 \$
12574	Trionex	10-07, 09-08	834,67 \$
12575	Sanimos	Traitement récupération	1 762,51 \$
12576	DL et Associés	Dôme, lagunes	3 096,32 \$
12577	Ent. Lanoix Larouche	Ventilation complexe	82,54 \$
12578	H2Lab	Analyses eau potable et usée	325,43 \$
12579	ADN Communication	Alertes municipales	38,92 \$
12580	Xérox	Copieur décembre	307,45 \$
PR		Assurances groupe	755,09 \$
L0013	Revenu Québec	DAS décembre	14 456,43 \$
L0014	ADRC	DAS décembre	6 428,13 \$
	<b>Rémunération</b>		
	Employés		31 802,28 \$
	Conseil municipal		1 199,98 \$
<b>Total</b>			<b>259 251,97 \$</b>

*Légende : 09-08: Freightliner                      10-07: Inter                      ~~07-09: Niveleuse~~*

### **3. CORRESPONDANCE**

### **4. URBANISME**

#### **4.1 RENOUELEMENT DES MANDATS CCU**

**09-01-23**

#### **Renouvellement des mandats CCU**

**ATTENDU QUE** les mandats des membres du CCU ont une durée de 2 ans;

**ATTENDU QUE** M. Nicolas Carignan a terminé son mandat le 31 décembre dernier;

**ATTENDU QUE** celui-ci a manifesté son intérêt à renouveler son mandat;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Katy Grenier  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'APPROUVER** la nomination de M. Nicolas Carignan comme membres du CCU et renouveler son mandat pour les années 2023-2024.

## **5. COMMISSION DES LOISIRS**

---

[10-01-23](#)

### [Dragon des neiges](#)

**ATTENDU QUE** l'activité Dragon des neiges se tiendra sur les terrains de la municipalité le 8 avril 2023;

**ATTENDU QUE** les demandes de subventions sont revenues sans réponse;

**ATTENDU QUE** nous devons donner un acompte pour réserver notre place;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ASSUMER TEMPORAIREMENT** les coûts reliés à l'inscription à l'activité du Dragon des neiges.

## **6. TRAVAUX PUBLIC**

---

## **7. SÉCURITÉ PUBLIC**

---

## **8. RÈGLEMENTS**

---

### **8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #299 TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023**

---

[11-01-23](#)

### [Règlement #299](#)

### [Taxation et tarification pour L'exercice se terminant le 31 décembre 2023](#)

**ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2023;

**ATTENDU QUE** le règlement # 292 est abrogé et remplacé par le suivant;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 20 décembre 2022;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & greffière-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière.  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

Le règlement est adopté

<b>SECTION A</b>	<b>TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE</b>
<b>Article 1 :</b>	Qu'une taxe de 1.05\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.
<b>Article 2 :</b>	La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.
<b>SECTION B</b>	<b>TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS</b>
<b>Article 3 :</b>	Qu'une taxe de 0.30 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout terrain vagues desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité.
<b>Article 4 :</b>	La taxe pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.
<b>SECTION C</b>	<b>TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC</b>
<b>Article 5 :</b>	Qu'un tarif annuel de 315.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2023, sur tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.
<b>Article 6 :</b>	Qu'un tarif annuel de 473,00 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'aqueduc municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2023. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.
<b>Article 7 :</b>	Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.
<b>SECTION D</b>	<b>TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT</b>
<b>Article 8 :</b>	Qu'un tarif annuel de 210,00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2023, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.
<b>Article 9 :</b>	Qu'un tarif annuel de 315,00 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'égout municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2023. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.



**Article 10 :** Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION E**                      **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**Article 11 :** Qu'un tarif annuel de 120,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2023, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

**Article 12 :** Qu'un tarif annuel de 216,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2023, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

**Article 13 :** Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

---

**SECTION F**                      **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

---

**Article 14 :** Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2023 est fixé à :

60.00 \$	très léger ou sans volume
125.00 \$	petit volume
230.00 \$	moyen volume
350.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

**Article 15 :** Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2023 est fixé à :

108.00 \$	très léger ou sans volume
240.00 \$	petit volume
455.00 \$	moyen volume
700.00 \$	gros volume

- a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.
- b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

**Article 16 :** Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

---

**SECTION G**                    **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS  
NUMÉRO 263 ET 281 – 41 RUE DE L'AQUEDUC**

---

**Article 17 :** Qu'une taxe de 0,0386 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 263 et 281 dûment en vigueur.

**Article 18 :** La taxe pour le paiement des règlements numéro 263 et 281 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

---

**SECTION H**                    **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS  
NUMÉRO 215 ET 216 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX DES  
RUES LAROCHELLE ET BRILLANT**

---

**Article 19 :** Qu'une taxe de 0,0667 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 215 et 216 dûment en vigueur.

**Article 20 :** La taxe pour le paiement des règlements numéro 215 et 216 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

---

**SECTION I**                    **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 248  
– PROLONGEMENT DES RÉSEAUX PARTIE DES RUES  
BRADETTE ET MORIN**

---

**Article 21 :** Qu'une taxe de 0,0102 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

**Article 22 :** Qu'une taxe de 27,00 \$ du mètre linéaire, soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable situé en bordure des travaux basés sur l'étendue en front. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

**Article 23 :** La taxe pour le paiement du règlement numéro 248 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

---

**SECTION J**                    **TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES ET PERMIS**

---

**Article 29 :** Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année 2023. Selon les modalités du règlement 145 dûment en vigueur.

**Article 30 :** Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ soit exigé et payé par piscine et/ou par spa du secteur urbain et rattaché au réseau d'aqueduc pour l'année 2023. Selon les modalités du règlement 157 dûment en vigueur.

**Article 31 :** Les tarifs de la section J doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire.

---

**SECTION K** **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

---

**Article 32 :** Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 33 :** Le tarif de la section K doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION L** **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

---

**Article 34 :** Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 35 :** Le tarif de la section L doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION M** **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

---

**Article 36 :** Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 70.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 37 :** Le tarif de la section M doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION N** **TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉGEL DE PONCEAU**

---

**Article 38 :** Qu'un tarif de 120 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire touché par lesdits travaux.

**Article 39 :** Le tarif indiqué à l'article 34 inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché.

**Article 40 :** Le tarif de la section N doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION O**                      **TARIF DE COMPENSATION POUR LES AUTRES TRAVAUX  
ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE**

---

- Article 41 :**                      Avant de débiter les travaux, la municipalité demandera des soumissions.
- Article 42 :**                      Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, située en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Article 43 :**                      Le tarif de la section O doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

---

**SECTION P**                      **DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS**

---

- Article 44 :**                      Le versement unique ou le premier versement des taxes et des compensations municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte (F-2.1, article 252). Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.
- Article 45 :**                      Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

---

**SECTION Q**                      **INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

---

- Article 46 :**                      Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- Article 47 :**                      Lorsqu'un chèque remis à la Municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.
- Article 48 :**                      Lorsque la municipalité doit rembourser une partie des taxes ou tarification du présent règlement, des frais d'administration de 20 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.
- Article 49 :**                      Lorsqu'un contribuable effectuant un versement par AccèsD et que le Numéro matricule est erroné, des frais d'administration de 10 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

---

**SECTION T**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

- Article 50 :**                      Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**9.                      VARIA**

---

**9.1 ANNULATION DES COMPTES À RECEVOIR INFÉRIEUR À 1,50\$**

---

12-01-23

**Annulation des soldes des comptes à recevoir inférieurs à 5,00 \$**

**ATTENDU QUE** la municipalité a plusieurs comptes à recevoir inférieurs à 5,00\$;

**ATTENDU QUE** l'envoi d'un avis de rappel coûte approximativement, 1.60 \$ en matériel;

**ATTENDU QUE** l'envoi des avis de rappel avec le temps employé serait plus onéreux que l'annulation desdits comptes;

**PAR CONSÉQUENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière

**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** la directrice générale & secrétaire-trésorière à radier les comptes à recevoir inférieurs à 5,00 \$ au 31 décembre 2022.

**9.2 ALLOCATION CELLULAIRE**

---

13-01-23

**Allocation de cellulaire pour directeur travaux publics et opérateur**

**ATTENDU QUE** le directeur des travaux publics doit être rejoint facilement et souvent ainsi que l'opérateur de charrue et camion;

**ATTENDU QUE** les employés utilisent leurs téléphones personnels ;

**PAR CONSÉQUENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière

**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** la directrice générale & secrétaire-trésorière à donner une allocation cellulaire à l'opérateur de charrue de 20,00 \$ par mois et pour le directeur des travaux publics une allocation de 10,00 \$ par semaine.

**9.3 ACHAT MOBILIER POSTE CANADA**

---

14-01-23

**Achat de mobilier de poste Canada**

**ATTENDU QUE** l'employé de poste vend son mobilier à 150,00\$;

**ATTENDU QUE** la municipalité pourrait avoir besoin de ce mobilier;

**PAR CONSÉQUENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Katy Grenier

**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Martin Gauthier

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'AUTORISER** l'achat du mobilier.

**9.4 LETTRE COMMISSION MUNICIPALE FIN DE MANDAT**

---

La commission municipale a envoyé une lettre à Mathieu Jeanson concernant ses absences aux rencontres du conseil de plus de 90 jours.

**10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

---

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**

---

---

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

---

L'assemblée est levée, il est 20h27.

*Félix Labrecque*  
*Maire*

*Fanny Marcoux*  
*Directrice Générale & Greffière-Trésorière*

*Je, Félix Labrecque, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*